

giste de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N° 102. — DÉCISION du 20 avril supprimant la ration de vin jusqu'à nouvel ordre.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance de l'approvisionnement de vin dans les magasins des subsistances, par suite du retard dans l'arrivée du navire *Calcutta*, depuis longtemps attendu ;

En présence de l'impossibilité de se procurer du vin dans le commerce local et dans le but de prolonger autant que possible les ressources restreintes dont dispose ledit magasin ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Après avis des chefs de corps,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre et à partir du 1^{er} mai prochain, la ration de vin sera supprimée à tous les officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services de la colonie.

Art. 2. Les sous-officiers, marins et soldats sous les drapeaux conservent seuls cette ration, réduite à une quotité journalière de 0 l. 23 c. au lieu de 0 l. 46 c.

Cette diminution sera compensée par une indemnité de 0 fr. 115 m. par jour.

Art. 3. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents auxquels la ration de vin est momentanément supprimée, recevront une indemnité représentative de 0 fr. 23 c. par jour.

Art. 4. La présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, cessera d'avoir son effet dès que les circonstances le permettront.

Papeete, le 30 avril 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.